



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/337/Add.3
11 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

MALTE */

[19 janvier 1999]

*/ Le présent document regroupe les treizième et quatorzième rapports périodiques de Malte, qui devaient être présentés respectivement les 26 juin 1996 et 1998.

Les informations que Malte a communiquées à l'occasion de son douzième rapport périodique en conformité avec les directives, et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ce rapport a été examiné, figurent dans les documents CERD/C/262/Add.4 et CERD/SR.1161-1162.

Les annexes au rapport de Malte peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

GE.99-40547 (F)

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GÉNÉRALITÉS	1 - 6	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION	7 - 103	4
Article 2	7 - 8	4
Article 3	9	4
Article 4	10 - 16	5
Article 5	17 - 94	6
Article 6	95	29
Article 7	96 - 103	29

I. GÉNÉRALITÉS

1. Depuis la présentation des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Malte, aucune affaire de discrimination pour motif de race, de couleur ou d'origine ethnique n'a été portée devant les tribunaux ni signalée par les organes d'information. De même, aucun cas de pratique discriminatoire n'a été signalé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou à une autre instance internationale.
2. Il n'y a eu à Malte aucun incident pouvant donner à penser que l'Etat maltais aurait été impliqué dans un quelconque acte de discrimination raciale ou une quelconque pratique discriminatoire contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions. Toutes les autorités et les institutions de l'Etat agissent conformément aux obligations qui leur incombent en la matière. Le système d'enseignement, le système judiciaire, les médias, le système social, la multiplicité des relations culturelles entre ressortissants maltais et étrangers, sont l'illustration d'un climat propice à la compréhension entre toutes les races.
3. La Cour constitutionnelle de Malte n'a jamais eu à connaître d'une affaire dans laquelle une loi ou une décision administrative aurait été mise en cause pour des motifs tenant à la discrimination raciale ou aux préjugés raciaux.
4. Les moyens de recours dont dispose toute personne, agissant en son nom propre ou au nom d'autrui, étaient décrits dans les précédents rapports. Ces moyens existent toujours, et, en plus de la Cour européenne des droits de l'homme, les personnes et les groupes peuvent à présent saisir le Comité des droits de l'homme, Malte ayant ratifié en 1990 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que ses Protocoles facultatifs. De plus, Malte a récemment fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, aux termes duquel les Etats parties peuvent reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes, du fait de l'Etat partie faisant cette déclaration, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.
5. La législation relative à la discrimination raciale était décrite dans les précédents rapports, et il n'a pas été adopté de loi nouvelle. Comme on pourra le voir dans les données démographiques jointes en annexe au présent rapport, il n'existe dans le pays aucune minorité ethnique qui pourrait souffrir en tant que telle dans ses droits. C'est pourquoi le Gouvernement maltais, considérant qu'il existe des garanties juridiques suffisantes pour une vie sociale exempte de discrimination raciale, n'a pas jugé nécessaire d'adopter de nouvelles lois en la matière.
6. Comme il était dit dans les rapports précédents, l'absence de discrimination raciale peut se vérifier par d'autres moyens. Les citoyens maltais, qui forment la très grande majorité de la population, sont traditionnellement connus pour leur tolérance envers les différentes cultures et idéologies. Il n'existe aucune action concertée ni aucun programme visant à promouvoir la haine ou les clivages raciaux, et cela est vrai aussi bien pour les personnes et les groupes que pour les organismes, publics ou non, opérant dans le pays. Au cas d'ailleurs où une action de ce type se produirait, les dispositions du Décret sur l'interdiction de la propagande séditionnaire permettraient sans doute d'en poursuivre les responsables. Ce décret interdit en

effet l'importation, la publication, la possession ou la distribution de tout matériel séditionnaire, le matériel séditionnaire étant défini comme constitué par

"tous textes ou illustrations imprimés ou écrits, apparaissant dans un journal, une affiche, un livre, une lettre, un paquet ou tout autre document ainsi que dans tout enregistrement sur disque ou sur bande magnétique, et dont l'effet direct ou indirect risque d'être, par déduction, suggestion, allusion, métaphore, sous-entendu ou de toute autre manière,

- e) de susciter la malveillance ou l'hostilité entre les différences classes et races des habitants de Malte."

Nul n'a été poursuivi en application de ce texte depuis le rapport précédent.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION

Article 2

7. La situation est la même qu'à la date du dernier rapport. Depuis que Malte a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers et les groupes peuvent saisir de leur cas, non seulement la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi le Comité des droits de l'homme. Dans ce dernier cas, cependant, et compte tenu de la réserve formulée par le gouvernement lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, l'intéressé ne peut pas saisir en même temps la Cour européenne. Par ailleurs, et comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le gouvernement a donné suite à l'article 14 de la Convention par une déclaration ainsi rédigée :

"Malte déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de la juridiction maltaise qui se plaignent d'être victimes, du fait de Malte, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention en raison de situations ou d'événements survenus après la date de l'adoption de la présente déclaration, ou d'une décision relative auxdits événements ou situations.

Le Gouvernement maltais reconnaît cette compétence, étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'examinera aucune communication sans vérifier que la même question n'est pas examinée ou n'a pas déjà été examinée par un autre organisme international d'enquête ou de règlement."

8. En outre, Malte envisage activement d'adopter des lois de nature à répondre aux obligations de l'article 4.

Article 3

9. Malte a toujours condamné la discrimination raciale, et en particulier l'apartheid, et a établi des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité, datée du 25 mai 1994, et l'installation d'un gouvernement démocratique et non racial dans ce pays.

Article 4

10. Conformément à cet article de la Convention, la loi 10 de 1996 a modifié la Loi sur la presse en y ajoutant la disposition suivante :

"Toute personne qui, par tout moyen mentionné à l'article 3 de la présente loi, menace, insulte ou expose à la haine, au harcèlement ou au mépris toute personne ou tout groupe de personnes pour des raisons de race, de croyance, de couleur, de nationalité ou d'origine nationale ou ethnique, est passible d'une peine de prison n'excédant pas trois mois et d'une amende."

L'article 3 de la même loi précise que ce délit s'entend de la publication ou de la distribution de textes imprimés de cette nature, d'où qu'ils proviennent, et de la radio ou télé-diffusion de tels textes.

11. Un projet de loi sur les forces de police, actuellement soumis au Parlement, contient un nouveau code de la police, dont l'entrée en vigueur est prévue dans le proche avenir et qui contient dans son annexe 2 un article intitulé "Atteintes à la discipline" et ainsi rédigé :

"Traitement discriminatoire :

—... traite sans raison suffisante et légale toute personne ou tout groupe de personnes de façon discriminatoire, favorable ou défavorable."

Après l'entrée en vigueur de cette disposition, tout membre de la police l'enfreignant sera considéré comme commettant une infraction disciplinaire.

12. Le gouvernement, qui, comme on l'a vu plus haut, a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, a en même temps étudié les moyens de mettre en place le dispositif requis dans cet article. Les amendements au Code pénal qui sont nécessaires à cette fin ont déjà fait l'objet d'un projet de loi.

13. Le gouvernement a également désigné un ombudsman qui, chargé de veiller aux conditions d'application des décisions prises par les services publics, conseils locaux et autres autorités, ou en leur nom, dispose de pouvoirs étendus pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la loi. En assurant la protection des particuliers contre les abus administratifs et en veillant à ce que les décisions les concernant soient justes et équitables, l'ombudsman améliore et renforce la protection de la démocratie et apporte une nouvelle garantie de liberté et de justice.

14. L'ombudsman n'a pas reçu de plaintes pour discrimination raciale en 1996-1997, mais il a collaboré avec la commission qui, représentant dans le pays le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, protège à ce titre les intérêts des personnes réfugiées vivant à Malte jusqu'à ce qu'elles trouvent un pays qui accepte de les accueillir à titre permanent. La situation de ces réfugiés n'a fait l'objet d'aucune plainte officielle, mais, comme la politique actuellement en vigueur les empêche de recevoir un permis de travail si leur profession peut être exercée par un citoyen maltais, cette Commission a parfois recours aux bons offices de l'ombudsman pour les aider à obtenir un permis de travail temporaire lorsque cela est possible.

15. L'ombudsman peut aussi agir d'office. A ce titre, il a suivi de près la question des réfugiés au cours des deux dernières années, et c'est à son

initiative que le problème des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile a été étudié par la Table ronde sur les droits de l'homme que le Conseil de l'Europe a organisée à Malte du 7 au 9 octobre 1998 et qui a réuni les ombudsmen des pays européens.

16. Comme il était déjà dit dans nos rapports précédents, la grande majorité de la société maltaise rejette la discrimination raciale érigée en politique organisée et en pratique systématique. Et le gouvernement s'emploie par des moyens pédagogiques, culturels et autres, à alerter les consciences individuelles sur les questions de droit, afin que chacun sache qu'il peut saisir les tribunaux s'il considère qu'il est ou risque d'être victime de discrimination raciale.

Article 5

17. Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme font partie de la législation maltaise en vertu du chapitre 4 de la Constitution et de la Loi XIV de 1987, et on peut ajouter à ce sujet que ce chapitre de la Constitution ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres du Parlement, ce qui est fort peu probable, non seulement en raison du strict bipartisme qui règne au Parlement, mais aussi parce qu'au sein de celui-ci la majorité gouvernementale est rarement de plus de cinq voix.

18. Pour ce qui est de la Loi No XIV de 1987, la disposition principale en est l'article 3, paragraphe 1, qui est ainsi rédigé : "Les droits de l'homme et les libertés fondamentales font partie des lois de Malte et sont applicables à ce titre dans le pays". Et l'article 3 ajoute : "En cas d'incompatibilité d'une loi avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ceux-ci ont la prééminence, et la loi en question est sans effet dans les limites de cette incompatibilité.

19. Malte, non contente d'accepter que ces droits soient en vigueur dans le pays, a également donné son accord au système de contrôle international prévu dans les termes suivants à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme : "La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière...". En se soumettant à cette procédure, Malte a volontairement accepté une obligation internationale et admis que l'action de ses pouvoirs publics soit contrôlée par un droit individuel de recours devant un tribunal international, indépendant et impartial en cas de violation des droits de l'homme par l'Etat.

20. Avant la ratification de cet article et l'incorporation de l'ensemble de la Convention dans le droit national, les particuliers vivant à Malte n'avaient guère de possibilités d'action, puisqu'ils pouvaient certes s'adresser aux tribunaux maltais s'ils se jugeaient victimes d'une violation des droits de l'homme, mais qu'ils n'avaient pas d'autre recours s'ils n'obtenaient pas satisfaction devant ces tribunaux. Depuis que la Convention est entrée dans la législation maltaise, les particuliers ont deux possibilités d'appel à la justice : une possibilité intérieure, et une possibilité extérieure. Sur le plan intérieur, ils peuvent demander réparation au sein de l'Etat et conformément aux

dispositions de la Convention. Sur le plan extérieur, ils peuvent s'adresser aux organes dont l'action est prévue dans la Convention européenne des droits de l'homme et avoir ainsi accès à un tribunal international, indépendant et impartial, pour demander réparation de la violation des droits de l'homme dont ils s'estiment victimes de la part de l'Etat.

21. Tous les droits proclamés dans la Constitution de Malte et dans la Loi XIV de 1987 (incorporant les dispositions de la Convention européenne relatives aux droits de l'homme) sont protégés par des dispositions interdisant toute discrimination. L'article 32 de la Constitution s'exprime ainsi à ce sujet :

"Chacun a la jouissance, sur le territoire de Malte, de libertés et des droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ou son sexe sous réserve du respect des droits et des libertés des autres et de l'intérêt public, à savoir, pris isolément et dans leur ensemble :

- a) la vie, la sécurité de la personne, la jouissance des biens et la protection de la loi;
- b) la liberté de conscience, d'expression, le droit de se réunir et de s'associer dans l'ordre;
- c) le respect de la vie privée et familiale.

Les dispositions suivantes du présent chapitre tendent en conséquence à assurer les droits et libertés susmentionnés, sous réserve des limitations qu'elles prévoient en vue de faire en sorte que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui ni à l'intérêt public."

Cette disposition protège les droits de toute personne vivant à Malte, sans considération de croyance ou de race.

22. L'article 45 de la Constitution protège spécialement les particuliers contre toute discrimination pour cause raciale :

"45. (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne peut contenir des dispositions qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou de par leurs effets.

(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'accomplissement de fonctions publiques.

(3) Dans le présent article, le mot "discriminatoire" s'entend de toute différence dans le traitement accordé à des personnes différentes en raison uniquement ou essentiellement de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe, en sorte que les personnes se trouvant dans une de ces conditions font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises, ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes.

(4) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux lois :

a) qui concernent l'affectation des recettes de l'Etat et autres fonds publics;

b) qui visent les étrangers;

c) qui sont relatives à l'adoption, au mariage, à la dissolution du mariage, aux enterrements, à la succession en cas de décès et à toute autre question relevant du droit de la personne et non précisée dans le présent article;

d) par lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soumises à des incapacités ou à des limitations ou se voient accorder des privilèges ou des avantages raisonnablement justifiables dans une société démocratique compte tenu de leur nature et des circonstances propres à ces personnes ou à des personnes semblablement décrites ainsi que de toute autre disposition de la présente Constitution;

e) qui autorisent l'adoption en état d'urgence de mesures raisonnablement justifiables pour faire face à la situation;

Etant entendu que l'alinéa c) du présent paragraphe ne s'applique pas aux lois qui contiendraient des dispositions discriminatoires en elles-mêmes ou par leurs effets en prévoyant des traitements différents à des personnes différentes si ces traitements tiennent en tout ou en partie à leur sexe.

(5) Ne seront pas considérées incompatibles ou en contravention entre le paragraphe 1 du présent article les dispositions légales visant :

a) les critères ou les conditions de service dans les forces armées et les forces de police;

b) les critères (ne concernant pas spécifiquement le sexe) de service dans la fonction publique ou auprès des autorités locales ou des personnes morales instituées par la loi à des fins publiques.

(6) Le paragraphe 2 du présent article ne s'appliquera pas à ce que toute disposition légale telle que visée aux paragraphes 4 ou 5 peut autoriser à faire de façon expresse ou implicite.

(7) Rien de ce qui est contenu ou fait en vertu d'une loi ne sera considéré incompatible ou en contravention avec le présent article si la loi en question contient des dispositions (ne visant pas expressément le sexe) permettant que les personnes décrites comme indiqué au paragraphe 3 puissent être soumises à toute restriction des droits et libertés protégés par les articles 38, 40, 41, 42 et 44 de la Constitution, ces restrictions étant autorisées par les articles 38(2), 40(2), 41(2), 42(2) ou 44(3).

(8) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent affecter le pouvoir discrétionnaire que la Constitution ou toute autre loi peut conférer à toute personne en matière d'ouverture, de direction ou de clôture de procédure civile ou pénale devant tout tribunal.

(9) Le fait de stipuler sous quelque forme que ce soit que la religion catholique romaine et apostolique soit enseignée par un fidèle de cette religion ne sera pas considéré incompatible ou en contravention avec le présent article.

(10) Jusqu'à expiration d'une période de deux ans commençant le 1er juillet 1991, aucune disposition législative antérieure au 1er juillet 1991 ne peut être tenue pour incompatible avec les dispositions du présent article, dans la mesure où la loi réserve à différentes personnes un traitement différent pour des raisons tenant totalement ou principalement à leur sexe.

(11) Aucune disposition du présent article ne s'applique à une loi, ou aux effets d'une loi, ou à une procédure ou un arrangement, dans la mesure où la loi, les effets de la loi, la procédure ou l'arrangement prévoient l'adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes et uniquement s'il est démontré que de telles mesures, compte tenu du tissu social de Malte, peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique."

23. Comme indiqué dans les rapports précédents, il convient de noter que tous les articles (art. 33 à 43) régissant la protection des droits et libertés individuelles fondamentaux ne reposent pas sur la citoyenneté ou la nationalité, mais sur l'idée de personne. Chacun peut donc se prévaloir des dispositions relatives à la protection de la loi qui figurent à l'article 39. La seule exception à cette règle est l'article 44, qui régit les modalités de protection de la liberté de circulation. Cet article ne garantit expressément cette protection qu'aux citoyens maltais ("Aucun citoyen maltais ne peut être privé de la liberté de circulation"), mais, en vertu du paragraphe 5 du même article, toute personne dont la liberté de circulation a été limitée a droit à ce que son cas soit soumis à un tribunal.

Article 5(a)

24. Toute discrimination raciale dans l'accès à la justice est impossible, comme contraire aux articles 32 et 45 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14. Comme on l'a déjà vu, l'article 45 de la Constitution stipule qu'aucune loi ne peut contenir de dispositions discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets, ce qui constitue une large protection juridique contre la discrimination pour motif de race. Le même article ajoute que nul ne peut être traité de façon discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'accomplissement de fonctions publiques ou l'exercice de pouvoirs publics.

26. On ne connaît aucun cas de recours constitutionnel pour discrimination raciale dans l'accès à la justice.

Article 5(b)

27. La sécurité des personnes contre toute forme de discrimination est garantie par l'article 34 de la Constitution, combiné avec les articles 32 et 45 (voir plus haut), ainsi que par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14.

28. L'article 34 est rédigé comme suit :

"34. (1) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, excepté si cela est autorisé par la loi dans les cas suivants :

a) si l'intéressé est incapable de présenter sa défense contre une charge pénale;

b) en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire prononcés à Malte ou dans un autre pays à la suite d'une infraction à la loi dont l'intéressé a été reconnu coupable;

c) en exécution de la décision d'un tribunal condamnant l'intéressé pour outrage à ce tribunal ou à tout autre tribunal ou cour, ou en exécution d'une décision de la Chambre des représentants condamnant l'intéressé pour outrage à la Chambre ou à ses membres ou pour atteinte au secret des délibérations;

d) en exécution de la décision d'un tribunal obligeant l'intéressé à s'acquitter de ses obligations légales;

e) pour faire comparaître l'intéressé en justice en exécution de la décision d'un tribunal, ou pour le faire comparaître devant la Chambre des représentants en exécution d'une décision de la Chambre;

f) s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre un crime ou un délit;

g) compte tenu des besoins d'un mineur de 18 ans en matière d'éducation ou de protection sociale;

h) pour empêcher l'expansion d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

i) en vue des soins ou du traitement nécessaires pour un individu dont il y a des raisons de croire qu'il est d'esprit dérangé, qu'il s'adonne à l'alcool ou aux stupéfiants, ou qu'il est sans domicile, ou en vue de protéger la société en tel cas;

j) pour empêcher cet individu d'entrer illégalement sur le territoire maltais, ou pour procéder à son expulsion, à son extradition ou à son départ par tout autre moyen légal, ou pour ouvrir une procédure à son encontre à cette fin, ou pour limiter les mouvements d'un prisonnier condamné passant par Malte au cours de son extradition ou de son départ d'un pays pour un autre pays.

(2) Toute personne arrêtée ou mise en détention est informée au moment de son arrestation ou de sa mise en détention, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa mise en détention :

Etant entendu que, si l'intervention d'un interprète est nécessaire et qu'on n'en trouve pas immédiatement, ou s'il est impossible pour toute autre raison d'appliquer la présente disposition au moment de l'arrestation ou de la mise en détention, cette disposition sera appliquée aussitôt que possible.

(3) Toute personne arrêtée ou mise en détention

a) en vue de la faire comparaître devant un tribunal en exécution d'une décision judiciaire,

b) ou parce que l'on a des raisons de croire qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre un crime ou un délit, et qui n'est pas remise en liberté, doit être présentée devant un tribunal dans un délai de 48 heures. Si la personne arrêtée ou mise en détention dans le cas prévu au présent alinéa n'est pas jugée dans un délai raisonnable, cette personne est, sans préjudice de toute autre poursuite pouvant être dirigée contre elle, libérée sans condition ou à des conditions raisonnables, y compris en particulier les conditions qui sont raisonnablement nécessaires pour qu'elle se présente ultérieurement à son procès ou aux audiences préliminaires concernant celui-ci.

(4) Toute personne illégalement arrêtée ou mise en détention par une autre personne a le droit d'en demander réparation à celle-ci.

(5) Les termes de toute loi et les actes exécutés en vertu de toute loi ne peuvent être considérés comme incompatibles ou en contravention avec le présent article si la loi en question autorise dans les cas d'urgence visés aux alinéas a) ou e) du paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution l'adoption de mesures pouvant être raisonnablement justifiées pour faire face à la situation d'urgence.

(6) Si une personne qui est détenue sans autre motif légal qu'une loi telle que visée dans le paragraphe précédent en fait la demande à tout moment pendant sa détention et suivant les délais prescrits à cette fin, son cas est examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et composé d'une ou de plusieurs personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions judiciaires à Malte ou ayant qualité pour exercer de telles fonctions.

(7) Le tribunal procédant à l'examen du cas d'un détenu en application du paragraphe précédent peut faire à l'intention de l'autorité qui l'a saisi de ce cas des recommandations sur l'utilité ou la possibilité de prolonger cette détention, mais, sauf disposition contraire de la loi, ladite autorité n'est pas tenue de donner suite à ces recommandations."

On ne connaît aucun cas en relation avec l'application de ces dispositions pour motif de discrimination raciale.

29. Les articles 214 à 220 du Code pénal définissent comme suit l'atteinte volontaire à la personne d'autrui :

"214. Tout individu qui, sans l'intention de tuer ou de mettre en danger manifeste la vie d'un autre individu, porte atteinte à sa personne ou à sa santé, ou lui cause un dérangement mental, est coupable d'atteinte à la personne d'autrui.

215. L'outrage à la personne d'autrui peut être grave ou léger.

216. Est considérée comme grave et pouvant entraîner une peine de trois mois à trois ans de prison toute atteinte à la personne d'autrui :

- a) qui peut entraîner
 - i) la mort;
 - ii) une dégradation permanente de l'état de santé ou une dégradation fonctionnelle permanente de tout organe corporel;
 - iii) un défaut permanent dans tout élément de la structure corporelle;
 - iv) toute infirmité mentale permanente;
- b) qui entraîne une difformité dans le visage, le cou ou les mains de la personne atteinte;
- c) qui est causée par une blessure pénétrant dans l'une des cavités de la personne physique sans produire aucun des effets mentionnés à l'article 218;
- d) qui cause une incapacité mentale ou physique d'une durée de 30 jours ou plus, ou qui entraîne pour la personne atteinte un arrêt de travail de la même période;
- e) qui précipite l'accouchement d'une femme enceinte.

(2) Si la personne atteinte retrouve son état normal sans que sa vie ait été en réel danger ou qu'elle ait subi les effets mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, il sera considéré que l'atteinte subie n'aurait pu entraîner un tel danger que si celui-ci était probable compte tenu de la nature ou des conséquences naturelles de l'atteinte physique.

217. L'atteinte à la personne d'autrui peut entraîner une peine de cinq mois à quatre ans de prison si elle est commise avec une arme, un instrument tranchant ou pointu, au moyen d'un explosif, ou avec l'aide d'une substance ou d'un fluide corrosif ou pouvant provoquer des brûlures;

Etant entendu que, si l'atteinte à la personne d'autrui est commise au moyen d'une substance ou d'un fluide explosif, la peine minimum est de deux ans de prison, et que les dispositions de la Loi de 1957 sur la libération conditionnelle ne s'appliquent pas.

218. Toute atteinte grave à la personne d'autrui peut entraîner une peine de neuf mois à neuf ans de prison si :

- a) elle cause une détérioration permanente de la santé de la personne atteinte, ou un affaiblissement fonctionnel et permanent d'un de ses organes, ou une infirmité mentale permanente;
- b) elle cause une difformité grave et permanente au visage, au cou ou aux mains de la personne atteinte;
- c) si elle fait faire une fausse couche à la femme qui en est victime;

(2) La dégradation de la santé, l'affaiblissement fonctionnel d'un organe corporel, l'infirmité mentale et la dégradation du visage sont considérés permanents même si cette permanence n'est que probable.

(3) Les atteintes à la personne d'autrui visées au paragraphe 1) du présent article entraînent les peines prévues au paragraphe 2 de l'article 312 si elle est commise au moyen d'une substance ou d'un fluide explosif.

219. Les peines prévues aux articles 216 et 218 sont diminuées d'un ou deux degrés si une cause accidentelle et postérieure a contribué à produire les effets mentionnés dans ces articles.

220. (1) Toute personne reconnue coupable d'atteinte grave à une personne dont le décès est uniquement dû à la nature ou aux conséquences naturelles de ladite atteinte, et non pas à une cause accidentelle et postérieure, est passible :

a) d'une peine de 6 à 20 ans de prison si le décès survient dans les 40 jours, cette période commençant à courir à 0 heure le jour de la commission de l'acte;

b) d'une peine de 4 à 12 ans de prison si le décès se produit après 40 jours mais avant la fin d'une période d'un an calculée comme ci-dessus.

(2) Si le décès résulte d'une cause accidentelle et postérieure, et non pas uniquement de la nature ou des conséquences naturelles de l'atteinte portée à la victime, le coupable est passible d'une peine de trois ans à neuf ans de prison.

(3) Si l'atteinte à la personne a lieu dans les limites de la juridiction territoriale de Malte, le crime est considéré comme ayant eu lieu et ayant été achevé dans ces limites même si le décès de la victime se produit hors desdites limites."

30. Le droit d'être protégé par l'Etat contre la violence ou l'atteinte à la personne est garanti par l'article 36 de la Constitution, combiné avec les articles 45 et 32, ainsi que par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14.

31. L'article 36 de la Constitution est ainsi rédigé :

"36. (1) Nul ne peut être soumis à un châtiment ou à un traitement inhumain ou dégradant.

(2) Les dispositions des lois maltaises et les actes exécutés en vertu de ces lois ne seront pas considérés incompatibles ou en contravention avec le présent article, si la loi en question autorise le prononcé d'une peine qui était légale à Malte immédiatement avant la date critique.

(3) a) Les lois ne peuvent prévoir de châtiment collectif;

b) Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas l'application aux membres des forces armées ou des forces de police de peine collective conforme au règlement applicable à ces forces."

32. De plus, l'article 139A du Code pénal (faisant écho à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) contient les dispositions suivantes :

"Tout représentant de la force publique, fonctionnaire ou autre personne agissant à titre officiel qui inflige délibérément à une personne de graves douleurs ou souffrances, physiques ou mentales,

a) en vue d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des renseignements ou des aveux;

b) pour la châtier en raison d'un acte que cette personne ou un tiers a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;

c) pour contraindre ou inciter cette personne ou un tiers à faire ou à ne pas faire quelque chose, ou

d) pour tout motif fondé sur une discrimination de quelque sorte que ce soit,

est passible d'une peine de cinq à neuf ans de prison;

Etant entendu qu'il n'y a pas crime ou délit si lesdites douleurs ou souffrances résultent seulement de sanctions ou de mesures légales, ou sont inhérentes auxdites sanctions ou mesures, ou en résultent accidentellement, et

Etant entendu en outre qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'affecte l'applicabilité des autres dispositions du Code ou de toute autre loi prévoyant des peines supérieures."

33. L'article 5(g) du Code pénal affirme ainsi la compétence territoriale des tribunaux maltais en tel cas : "Toute personne se trouvant à Malte et soupçonnée d'être l'auteur principal ou le complice de l'un quelconque des crimes ou délits visés au paragraphe 2 de l'article 87 ou aux articles 139A et 298 peut faire l'objet de poursuites judiciaires à Malte même si les actes qui lui sont imputés ont été commis hors du territoire maltais." Là encore, on ne connaît aucun cas de ce genre.

Article 5(c)

34. Les articles 57 et 58 de la Constitution répondent aux termes de cette disposition de la Convention.

35. L'article 57 de la Constitution contient notamment les dispositions suivantes :

"Sous réserve des dispositions de l'article 58 de la présente Constitution, peuvent être inscrites sur une liste électorale établie pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, les personnes, et elles seules, qui remplissent les conditions suivantes :

- a) est citoyen maltais;
- b) avoir 18 ans révolus;
- c) résider à Malte et y avoir résidé pendant les dix-huit mois précédant immédiatement la date de leur inscription sur la liste électorale, et ce pendant une période ininterrompue de six mois ou pendant des périodes équivalant au total à six mois."

36. Et l'article 58 ajoute :

"Nul ne peut être inscrit sur une liste électorale en vue de l'élection des membres de la Chambre des représentants :

- a) s'il est l'objet d'une interdiction, est frappé d'incapacité par un tribunal de Malte pour cause de déficience mentale, ou est déclaré de toute autre manière à Malte en état d'aliénation mentale;
- b) s'il est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal siégeant à Malte, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à douze mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal, ou fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis;
- c) s'il est frappé d'incapacité électorale aux termes ou en vertu d'une loi en vigueur à Malte au moment considéré après avoir été condamné pour une infraction concernant l'élection des membres de la Chambre des représentants."

37. Aux termes de l'article 15 de la Loi sur les élections générales, "toute personne peut être inscrite sur une liste électorale en vue de l'élection des membres de la Chambre des représentants, à condition qu'elle réponde aux conditions énumérées à l'article 57 de la Constitution et que cela ne lui soit pas interdit aux termes de l'article 58 de la Constitution ou des dispositions de la présente Loi.

38. Sur le plan régional, les élections aux 67 conseils locaux des îles maltaises sont régies par la Loi sur les conseils locaux, dont l'article 5 précise que tout citoyen maltais dont le nom figure sur les registres électoraux et n'a pas été condamné pour un acte relatif à l'élection des membres de ces conseils peut participer à ces élections.

39. L'article 45 de la Constitution, qui porte interdiction de toute loi ayant un caractère discriminatoire en elle-même ou par ses effets, et qui est à rapprocher de l'article 32, est également à citer à ce sujet. Ce droit est également garanti par l'article 3 du Protocole No 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (elle aussi incorporée dans la législation maltaise et exécutable à ce titre), combiné avec l'article 14 de la même Convention. Sur ce point encore, il n'y a pas de précédent connu.

Article 5(d)(i)

40. La liberté de déplacement est garantie par les articles 44 et 45 de la Constitution.

41. L'article 44 est ainsi rédigé :

"44. (1) Aucun citoyen maltais ne peut être privé de la liberté de circulation, laquelle s'entend aux fins du présent article comme étant le droit de librement se déplacer sur tout le territoire maltais, le droit de résider dans toute partie de ce territoire, le droit d'en sortir et le droit d'y entrer.

(2) Les restrictions à la liberté de circulation d'un citoyen maltais qui résultent de sa mise en détention légale ne sont pas considérées comme incompatibles ou en contravention avec le présent article.

(3) Les dispositions des lois maltaises et les actes exécutés en vertu de ces lois ne seront pas considérés incompatibles ni en contravention avec le présent article, si ces lois visent :

a) les limitations raisonnablement justifiées par les nécessités de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publiques et de la santé publique, excepté s'il est démontré que ces dispositions ou ces actes ne peuvent être raisonnablement justifiés dans une société démocratique;

b) les limitations à la liberté de circulation de tout habitant de Malte qui n'en est pas un citoyen aux termes des articles 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution;

c) les limitations au changement de résidence des responsables des autorités publiques sur le territoire de Malte;

d) les limitations au droit de toute personne de quitter Malte qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir l'exécution d'une obligation légale visant cette personne, excepté s'il est démontré que cette disposition ou l'acte exercé en vertu de celle-ci ne peut être raisonnablement justifié dans une société démocratique.

(4) Aux fins du présent article, est considéré comme ayant la nationalité maltaise en vertu des articles 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution :

a) tout individu ayant émigré (avant ou après la date considérée) et, après avoir été citoyen maltais en vertu des articles 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution, ayant perdu cette qualité;

b) tout individu ayant émigré avant la date considérée et qui aurait acquis la nationalité maltaise en vertu de l'article 22(1) de la présente Constitution s'il n'avait pas perdu la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies avant cette date;

c) tout individu âgé de moins de 21 ans qui est le conjoint d'une personne mentionnée aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe ou d'une personne ayant la nationalité maltaise en vertu des articles 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution et qui vit avec cette personne ou qui est l'enfant de cette personne.

(5) Si toute personne dont la liberté de circulation a été limitée en vertu d'une disposition du paragraphe 3(a) du présent article le demande à tout moment pendant la durée de cette limitation mais au moins six mois après la décision ayant imposé cette limitation ou, selon le cas, six mois après une première requête, son cas est examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et composé d'une ou plusieurs personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions judiciaires à Malte ou ayant qualité pour exercer de telles fonctions;

Etant entendu que les personnes dont la liberté de circulation a été limitée en vertu d'une décision applicable à toute personne ou à certaines catégories de personnes ne pourra faire une telle demande qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la première chambre du tribunal civil.

(6) Le tribunal examinant en vertu du présent article le cas d'une personne dont la liberté de circulation a été limitée peut faire des recommandations sur la nécessité ou la possibilité de prolonger cette limitation à l'autorité qui en a pris la décision, mais, sauf disposition contraire de la loi, cette autorité n'est pas tenue de donner suite à ces recommandations."

On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(d)(ii)

42. Voir ci-dessus le paragraphe consacré à l'article 5(d)(i). Un nouveau progrès sur ce point est la suppression, dans les codes législatifs maltais, du chapitre intitulé "Interdiction de départ", applicable aux personnes physiques et en vertu duquel les tribunaux pouvaient interdire à un particulier de quitter le pays pour non-paiement de dette ou de pension alimentaire. Toute discrimination est exclue de l'application de cet amendement en vertu des articles 32 et 45 de la Constitution. On ne connaît pas d'exemple de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(d)(iii)

43. L'article 32 de la Constitution exclut toute discrimination dans l'application du chapitre III de la Constitution et de la loi sur la citoyenneté. A cet égard, une des principales dispositions du chapitre III de la Constitution est l'article 26, dont le texte est le suivant :

"(1) Toute personne qui, à la date considérée ou après cette date, épouse une personne qui a ou acquiert la nationalité maltaise, a le droit, sur demande faite selon les formes qui peuvent être prescrites et après avoir prêté serment, de se faire enregistrer comme citoyen ou citoyenne de Malte.

(2) A partir du 1er août 1989, les personnes ayant le droit de se faire enregistrer comme citoyen ou citoyenne de Malte ne pourront le faire en vertu du présent article que si :

a) le Ministre s'est assuré que l'octroi de la nationalité maltaise à cette personne n'est pas contraire à l'intérêt national et si, à la date de la demande, cette personne était encore mariée avec une personne ayant la citoyenneté maltaise ou était la veuve ou le veuf d'une personne ayant cette nationalité à la date de son décès."

On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec cette disposition.

Article 5(b)(iv)

44. Le droit de se marier et de choisir son conjoint est garanti par les dispositions de la Loi sur le mariage, combinée avec l'article 32 de la Constitution.

45. Le chapitre 255 du Recueil des lois de Malte (Loi sur le mariage), qui régit le mariage et les questions y relatives, ne contient aucune disposition sur le mariage et le choix du conjoint qui soit discriminatoire en elle-même ou par ses effets. Les restrictions au mariage prévues aux articles 3 à 6 de la loi sont essentiellement les suivantes :

a) Est nul le mariage contracté entre des personnes dont l'une a moins de 16 ans;

b) Est nul le mariage contracté entre des personnes dont l'une est dans l'incapacité de s'engager par contrat du fait d'une maladie mentale, qu'elle soit frappée d'interdiction légale ou non;

c) Est nul le mariage contracté entre :

i) un ascendant et un descendant en ligne directe;

ii) un frère et une soeur légitimes, consanguins ou utérins;

iii) des personnes alliées en ligne directe;

iv) l'adoptant et l'adopté, ou un descendant ou le mari ou la femme de l'adopté,

que la relation ci-dessus découle d'une descendance légitime ou naturelle;

d) Est nul le mariage contracté entre deux personnes dont l'une est déjà mariée.

46. Le droit au mariage sans discrimination quelle qu'elle soit est également prévu à l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 14 de la même Convention.

47. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(d)(v)

48. Le droit à la propriété est garanti par l'article 47 de la Constitution, combiné avec l'article 32, ainsi que par l'article 1er du Protocole No 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 14 de la Convention, qui est incorporée dans la législation maltaise.

49. Le texte de l'article 37 de la Constitution est le suivant :

"37. (1) Aucune propriété de quelque nature que ce soit ne peut faire l'objet d'une prise de possession par contrainte, et aucun intérêt ou droit sur une propriété de quelque nature que ce soit ne peut être acquis par la contrainte, sauf si une loi en vigueur autorise cette prise de possession ou acquisition en vue :

- a) du paiement d'une indemnisation légale;
- b) d'assurer à la personne dépossédée le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et de demander à celui-ci de statuer sur son intérêt ou son droit sur la propriété en question ainsi que sur le montant de la réparation à laquelle elle peut avoir droit, et d'obtenir le paiement de cette réparation;
- c) d'assurer à toute partie à l'instance relative à cette demande le droit de faire appel de la décision du tribunal devant la Cour d'appel de Malte.

Etant entendu que le Parlement peut dans des cas particuliers, et s'il le juge nécessaire dans l'intérêt national, définir par la loi les critères à suivre, y compris les divers facteurs et autres circonstances à prendre en considération, pour fixer le montant de la réparation exigible à la suite de la prise de possession ou de l'acquisition d'une propriété par la contrainte; et en tel cas la réparation sera calculée et payable en conséquence.

(2) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant l'adoption ou l'application d'une loi prévoyant la prise de possession ou l'acquisition de propriétés :

- a) pour paiement de tout impôt ou taxe;
- b) en application d'une condamnation au civil ou au pénal ou en conséquence d'une telle condamnation;
- c) après tentative pour soustraire une propriété à l'application de la loi en la faisant sortir de Malte ou en l'y faisant entrer;
- d) en vue d'un échantillonnage prévu par la loi;
- e) si la propriété consiste en un animal errant ou entré sur la propriété d'autrui;

f) si cela est nécessaire dans le cadre d'une relation contractuelle telle que bail, location, brevet, créance, hypothèque, commission, effet de commerce, nantissement ou autre;

g) en vue de l'administration d'une propriété au nom et au bénéfice des personnes propriétaires des biens en cause et bénéficiaires de leurs produits, des biens placés en fiduciaire, des biens ennemis ou des biens des personnes mises en faillite par décision judiciaire ou déclarées d'autre façon en faillites ou insolvables, des personnes souffrant de troubles mentaux, des personnes décédées, ou des personnes morales constituées ou non en société commerciale et en cours de liquidation;

h) en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire;

i) en raison des dangers offerts par la propriété en question ou de ses risques pour les êtres humains, les animaux ou la flore;

j) en application de toute loi relative à la prescription judiciaire, à la prescription acquisitive, aux terres en déshérence, à la découverte de trésors, aux biens placés en mainmorte sur ouverture de succession;

k) pour la période nécessaire en vue de tous examens, recherches, procès ou enquêtes ou, dans le cas des terres, en vue de procéder :

i) aux travaux de conservation des sols et autres ressources naturelles de quelque nature que ce soit, ou aux travaux de réparation des dommages de guerre; ou

ii) aux travaux de mise en valeur et d'amélioration des terres agricoles dont le propriétaire ou l'occupant était tenu de s'acquitter et dont il s'est abstenu sans excuse raisonnable et légale.

(3) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme affectant l'adoption ou l'application des lois accordant au Gouvernement de Malte la propriété de tous minéraux, ressources en eau ou restes historiques souterrains.

(4) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme affectant l'adoption ou l'application de toute loi prévoyant la prise de possession par la contrainte et dans l'intérêt national de toute propriété, ou l'acquisition par la contrainte et dans l'intérêt national de tout intérêt ou droit sur une propriété, si la propriété, l'intérêt ou le droit en question sont détenus par une personne morale d'intérêt public instituée par la loi et n'ayant bénéficié d'aucun investissement autre que ceux prévus par la législation maltaise."

On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(d)(vi)

50. Le droit d'hériter est indirectement protégé par l'article 32 de la Constitution, qui garantit à toute personne vivant à Malte, "quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la jouissance de ses biens et à la protection de la loi".

51. Il convient de citer également à ce sujet certaines dispositions du Code civil, et plus particulièrement les articles 600, 601, 605 et 610, où sont précisées les personnes n'ayant pas capacité pour hériter :

"600. (1) Les personnes qui n'étaient pas encore conçues à la date du décès du testateur ou à la date où a été remplie la condition suspensive dont dépendait l'exécution du testament, ne peuvent pas hériter en vertu de celui-ci.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants immédiats d'une personne vivante à la date du décès du testateur, ni aux personnes appelées à bénéficier d'une fondation."

"601. (1) Les personnes nées non viables ne peuvent hériter par testament.

(2) En cas de doute, une personne née vivante est présumée être viable."

"605. (1) Toute personne ayant

a) volontairement tué ou tenté de tuer le testateur;

b) accusé le testateur devant les autorités compétentes d'un acte rendant son auteur passible d'une peine de prison et dont elle savait le testateur innocent;

c) contraint ou frauduleusement incité le testateur à rédiger son testament, ou à rédiger ou altérer l'une quelconque de ses dispositions testamentaires;

d) empêché le testateur de faire un nouveau testament ou de révoquer le testament précédemment rédigé, ou fait disparaître, falsifié ou frauduleusement dissimulé son testament

sera considérée indigne et à ce titre incapable d'hériter par testament.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute personne ayant agi comme complice dans l'un quelconque de ces actes."

"610. (1) Le notaire ayant reçu un testament en dépôt ou la personne ayant écrit un testament secret ne peuvent bénéficier en aucune façon du testament, sauf si la signature du testateur apparaît immédiatement après la disposition faite en faveur dudit notaire ou de ladite personne."

52. En cas de succession sans testament, les dispositions applicables sont les suivantes :

"788. Lorsqu'il n'y a pas de testament valide, que le testateur n'a pas disposé de tous ses biens, que les héritiers désignés ne veulent ou ne peuvent accepter l'héritage, ou que le droit d'accroissement ne peut s'appliquer, la succession se fait en tout ou en partie selon les normes légales.

789. En cas de succession légale, les biens de la personne décédée vont, dans l'ordre suivant et conformément aux dispositions ci-après, aux descendants, aux ascendants, aux collatéraux, aux enfants illégitimes et au conjoint du défunt, et au Gouvernement de Malte."

"796. Les personnes incapables ou indignes d'hériter pour les motifs indiqués dans le présent Code sont également incapables ou indignes d'hériter en cas de succession légale.

797. Toute personne ayant empêché par la fraude ou la violence le défunt de faire un testament est également indigne ou incapable de prendre part à une succession légale."

53. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

54. L'article 15 de la Constitution et l'article 14 de la Convention européenne, combiné avec l'article 1er du Protocole No 1 à cette Convention, interdisent toute discrimination pour motif de race en cas de succession, qu'il y ait ou non testament. On voudra bien noter aussi que la première Chambre de la Cour civile a également écarté toute possibilité de discrimination entre enfants légitimes et enfants illégitimes, et que le Code civil sera modifié en conséquence.

Article 5(d)(vii)

55. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti par l'article 40 de la Constitution, combiné avec l'article 32, et par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14 et avec l'article 2 du Protocole No 1 à la Convention.

56. L'article 40 de la Constitution est ainsi formulé :

"40. (1) Toute personne vivant à Malte jouit de la pleine liberté de conscience et du libre exercice de sa religion.

(2) Nul ne peut être tenu de recevoir une instruction religieuse ou de prouver la connaissance partielle ou complète d'une religion si l'intéressé est âgé de moins de 16 ans et que la personne qui en a la responsabilité légale fait objection à la condition ainsi exigée, et, dans tout autre cas, si l'intéressé fait lui-même objection :

Etant entendu que la condition visée ci-dessus ne sera pas considérée comme incompatible ou en contravention avec les dispositions du présent article si la connaissance partielle ou complète d'une religion, ou l'instruction religieuse, sont exigées pour l'enseignement de cette religion, ou pour l'admission à la prêtrise ou dans un ordre religieux, ou pour d'autres fins religieuses, excepté s'il est avéré que cette condition ne peut être raisonnablement justifiée dans une société démocratique.

(3) Aucune disposition des lois maltaises et aucun acte exercé en vertu de ces lois ne seront considérés comme incompatibles ou en contravention avec le paragraphe 1 ci-dessus si les lois en question prévoient des mesures raisonnablement nécessaires pour la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la décence publique, la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui, excepté s'il est avéré que la disposition ou l'acte en question ne peut être raisonnablement justifiée dans une société démocratique."

57. En pratique, le gouvernement ne subventionne que les écoles catholiques romaines. Les élèves des écoles publiques peuvent choisir de ne pas suivre d'instruction dans cette religion.

58. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(d)(viii)

59. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par l'article 41 de la Constitution, combiné avec l'article 32, et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14 ainsi qu'avec l'article 2 du Protocole No 1 à cette Convention.

60. Article 41 de la Constitution :

"41. (1) Nul ne peut, sauf avec son consentement ou par exercice de la discipline parentale, être empêché dans l'exercice de sa liberté d'expression, y compris la liberté de défendre ses opinions sans obstruction, le droit de recevoir des idées et des informations sans obstruction, le droit de communiquer ses idées et ses informations sans obstruction (que cette communication soit adressée au public ou à tout individu ou groupe d'individus) et à la liberté de correspondre sans obstruction.

(2) Aucune disposition des lois maltaises et aucun acte accompli en vertu de ces lois ne seront considérés comme incompatibles ou en contravention avec le paragraphe 1 ci-dessus si la loi en question prévoit des mesures -

a) qui sont raisonnablement nécessaires;

- i) dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique, ou de la santé publique;
- ii) pour protéger les droits et libertés d'autrui, ou la vie privée des personnes parties à une instance judiciaire, pour empêcher la publication d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, pour protéger les privilèges du Parlement, ou pour régir les communications par téléphone, télégraphe, service postal, radiotélévision ou tout autre moyen, les démonstrations publiques ou spectacles publics;

b) qui imposent certaines restrictions aux agents de l'Etat, excepté s'il est avéré que la disposition en question ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de cette disposition, ne peut être raisonnablement justifiée dans une société démocratique.

(3) Toute personne vivant à Malte peut éditer ou imprimer un journal ou autre publication quotidienne ou périodique :

Etant entendu que la loi peut -

a) interdire ou restreindre l'édition ou l'impression de tout journal ou autre publication par des personnes âgées de moins de 21 ans;

b) exiger de toute personne éditant ou imprimant un journal ou autre publication qu'elle en informe les autorités compétentes, qu'elle fasse connaître son âge à celles-ci, et qu'elle les tienne informées de son lieu de résidence.

(4) Si la police saisit un numéro de journal dont le contenu tombe sous le coup de la loi, elle en informe le tribunal compétent dans un délai de 24 heures et, si le tribunal n'est pas convaincu qu'il y ait apparence d'infraction à la loi, les exemplaires de ce numéro sont rendus à la personne auprès de laquelle ils ont été saisis.

(5) Nulle personne ne peut être privée de sa nationalité en vertu des dispositions de l'article 301(1)(b) de la présente Constitution ni de sa capacité légale au seul motif de ses opinions politiques."

61. En pratique, l'existence combinée d'une presse indépendante, d'une justice efficace et d'une pratique concrète de la démocratie garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que la liberté de l'enseignement.

62. On ne connaît pas d'exemple de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(d)(ix)

63. Le droit à la liberté de réunion et d'association est garanti par l'article 42 de la Constitution, combiné avec l'article 32, ainsi que par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14.

64. Article 42 de la Constitution :

"42. (1) Sauf si elle y consent ou par discipline parentale, aucune personne ne peut être empêchée dans l'exercice de sa liberté de réunion pacifique et d'association, c'est-à-dire dans son droit de se réunir et de s'associer pacifiquement avec d'autres personnes, et en particulier de constituer des syndicats ou autres associations professionnelles pour la protection de ses intérêts, ou d'en être membre.

(2) Les dispositions des lois maltaises et les actes accomplis en vertu de ces lois ne seront pas considérés incompatibles ou en contravention avec le présent article si ces lois prévoient les mesures -

- a) qui sont raisonnablement nécessaires -
 - i) dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique, ou de la santé publique,
 - ii) pour protéger les droits et libertés d'autrui;
- b) qui imposent certaines restrictions aux agents de l'Etat;

et excepté s'il est avéré que la disposition en cause ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de cette disposition ne peut pas être raisonnablement justifiée dans une société démocratique.

(3) Aux fins du présent article, toute disposition légale interdisant une réunion ou une manifestation publique dans une ou plusieurs villes, banlieues ou villages sera considérée comme ne pouvant être raisonnablement justifiée dans une société démocratique."

On ne connaît pas d'exemple de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(e)(i)

65. Le droit au travail est proclamé dans les termes suivants à l'article 7 de la Constitution : "L'Etat reconnaît le droit au travail de tous les citoyens et met en place les conditions nécessaires pour que l'exercice de ce droit soit effectif".

66. L'Etat est en outre tenu par l'article 12 de la Constitution de veiller à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel des travailleurs. Et l'article 13 dispose que le nombre maximum d'heures de travail par jour peut être fixé par la loi, et que tout travailleur a droit à une journée de repos par semaine et à des congés annuels payés auxquels il ne peut pas renoncer. Le Ministère du travail veille activement à ce que ces conditions soient satisfaites.

67. De plus, la Loi sur les conditions d'emploi protège les travailleurs de plusieurs façons :

- a) En définissant le cadre général des contrats de travail;
- b) En précisant les conditions d'emploi minimum;
- c) En instituant le Conseil du travail et des salaires, organe tripartite chargé de veiller au respect des conditions d'emploi minimum par le biais d'ordonnances sur les salaires ou d'ordonnances nationales sur les conditions d'emploi, selon le cas;
- d) En offrant aux travailleurs des garanties contre les risques de licenciement abusif : tout salarié prétendant avoir été licencié de façon injustifiée peut s'adresser au Tribunal du travail, qui, s'il se prononce en sa faveur, peut lui restituer son emploi ou ordonner qu'il soit indemnisé;

e) Par tout un système d'ordonnances du Conseil qui s'appliquent pratiquement à tous les salariés du secteur privé et définissent leurs conditions d'emploi minimum, et que complètent les ordonnances nationales, lesquelles, applicables à tous les secteurs d'activité, définissent les conditions de travail types pour le pays entier. Les augmentations de salaire correspondant à l'évolution des prix et calculées selon des modalités fixées à l'avance sont appliquées à tous les salariés par voie d'ordonnances nationales ou de règlements d'application de la Loi sur les conditions d'emploi;

f) En constituant avec les ordonnances du Conseil et les ordonnances nationales la base à partir de laquelle les syndicats peuvent entreprendre des négociations avec les employeurs afin de parvenir à des conventions collectives. Réunis, tous ces instruments constituent les conditions d'emploi officiellement reconnues à Malte.

68. S'agissant de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail, la Loi sur la sécurité et l'hygiène professionnelles, adoptée en 1994, a créé une Commission pour la sécurité et l'hygiène professionnelle qui est composée de spécialistes de ces questions ainsi que de représentants des organismes de formation professionnelle, des syndicats, des associations d'employeurs et de la police. Cette commission, dotée d'un pouvoir consultatif, informatif et quasi-judiciaire, peut conseiller le Ministre sur les règles à adopter en la matière et rédiger des codes d'application pratique. Elle a également pour tâche de diffuser l'information sur les questions de sécurité et de santé sur les lieux de travail, et de favoriser les recherches sur la prévention des maladies, des blessures ou des décès. La loi de 1994 énumère comme suit les obligations de l'employeur :

- a) Faire respecter la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail;
- b) Rendre le lieu de travail libre de tout stress physique et mental;
- c) Prévenir les accidents;
- d) Prévoir des installations de premiers secours;
- e) Informer tous les travailleurs des risques pour la santé et des mesures de prévention;
- f) Enregistrer tout accident ou maladie et en informer la Direction de la main-d'oeuvre.

69. La loi prévoit la nomination d'inspecteurs chargés de faire respecter ces obligations par les employeurs. Ces inspecteurs, qui sont indépendants et ont le droit de se rendre sur tous les lieux de travail, peuvent également demander aux autorités compétentes tous les certificats nécessaires relatifs à la sécurité, aux risques pour la santé et à l'efficacité de tout bâtiment industriel et de toute installation mécanique.

70. Les droits énoncés dans ce paragraphe sont donc garantis par la mise en oeuvre des lois et règlements sus-indiqués, eux-mêmes conformes à l'article 2 de la Constitution. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(e)(ii)

71. Voir les indications relatives à l'article 5(d)(ix).

Article 5(e)(iii)

72. Une loi de 1976 a créé une Agence du logement, organisme qui "est doté de la personnalité juridique et peut conclure des contrats, acquérir, administrer ou vendre toute propriété nécessaire à ses activités, ester et plaider en justice, accomplir toute transaction découlant de l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pouvant contribuer à l'exercice desdites fonctions". L'Agence a pour tâches "de concevoir, organiser et financer la construction de bâtiments d'habitation et autres constructions résidentielles ou commerciales et installations et facilités annexes, de les administrer, d'organiser et de financer la propriété individuelle et, de façon générale, d'améliorer les conditions de logement à Malte".

73. L'Agence du logement offre des habitations à loyer subventionné dans le cadre de programmes auxquels peuvent prétendre tous les citoyens maltais intéressés et remplissant les conditions requises. Les critères définis par l'Agence pour répondre à ces demandes sont exclusivement fondés sur des facteurs socio-économiques applicables à tous les citoyens maltais, quelle que soit leur origine raciale.

74. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale ayant un lien avec la situation du logement à Malte. Il convient cependant d'ajouter que, si la discrimination ne semble pas un problème général à l'heure actuelle, il a été affirmé quelquefois que des cas de ce genre s'étaient produits dans l'attribution des logements.

Article 5(e)(iv)

75. La population entière bénéficie de la protection sociale, d'une façon ou d'une autre, conformément à la Loi sur la protection sociale (chapitre 318 du Recueil des lois de Malte) qui prévoit deux régimes principaux de protection, l'un avec cotisation des intéressés et l'autre sans cotisation. Dans le second de ces régimes, la condition fondamentale pour recevoir des prestations est le niveau de revenu des intéressés. Dans le premier, cette condition est liée au montant des contributions individuelles.

76. Le premier de ces régimes, qui était destiné à l'origine aux personnes se trouvant au-dessous du niveau de pauvreté, est devenu au fil des années un régime complet de protection sociale, comprenant des prestations diverses et mutuellement complémentaires. Ce régime, qui offre aussi une aide spéciale à certaines catégories de la population, telles que les infirmes ou les familles monoparentales, s'étend également aux pensions de retraite, à l'assistance sociale et à l'assistance médicale.

77. Le régime avec cotisations, qui est en quelque sorte l'autre côté de la médaille, a un caractère quasi-universel, s'applique à tous les secteurs ou presque de la société maltaise - salariés, travailleurs indépendants, personnes au chômage, etc. - et offre des prestations telles que primes au mariage, allocations pour maladie ou chômage et diverses catégories de pensions de retraite.

78. Les régimes combinés comportent les prestations suivantes :

a) Allocations familiales (y compris pour les enfants), allocations spéciales, allocations parentales, allocations pour enfants handicapés, allocations de maternité, bonus familial, aide d'urgence;

b) Bonus pour retraités et bénéficiaires de l'assistance sociale.

79. Les bénéficiaires de ces allocations d'assistance sociale peuvent en outre percevoir des prestations supplémentaires : bonus annuel, allocation pour enfants à charge, allocation pour enfants handicapés, allocation-logement, allocation-maladie, allocation pour maternité, allocation d'assistance médicale, etc. - à quoi il faut ajouter encore que les pouvoirs publics subventionnent le logement, que les soins médicaux sont gratuits, et que les moyens de transport sont bon marché.

80. Considérés dans leur ensemble, les prestations et avantages divers auxquels a droit tout individu sont généralement considérés satisfaisants.

81. Les droits énoncés dans ce paragraphe de la Convention sont donc garantis par la législation susmentionnée, telle qu'interprétée à la lecture de l'article 32 de la Constitution.

82. Malte étant en outre partie à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, les ressortissants de la plupart des Etats parties à cette Convention qui vivent à Malte jouissent eux aussi de toute l'assistance sociale et médicale nécessaire.

83. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(e)(v)

84. L'éducation est gratuite, études universitaires comprises, et l'article 10 de la Constitution rend obligatoire l'enseignement primaire. Les écoles publiques sont gratuites.

85. L'article 11 de la Constitution ajoute à ce propos :

"Les élèves capables et méritants ont le droit de poursuivre leur éducation jusqu'au niveau le plus élevé, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers.

L'Etat donne effet à ce principe par des bourses d'études, des aides financières aux familles et d'autres formes d'assistance allouées sur la base d'examens compétitifs."

86. La Loi sur l'éducation définit les droits et les obligations en la matière des élèves et étudiants, des parents, et des organismes publics ou privés. Tel qu'il est organisé à Malte, l'enseignement offre un système d'éducation complet et répondant à tous les besoins, depuis les jardins d'enfants jusqu'au post-secondaire.

87. Conformément à l'article 32 de la Constitution, ce système est ouvert à tous les citoyens maltais, sans considération d'origine raciale. Ce droit est

également protégé par l'applicabilité de l'article 2 du Protocole No 8 à la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14 de la Convention.

88. Le gouvernement a nommé par ailleurs un ombudsman pour l'Université de Malte - seul établissement de ce genre dans les îles maltaises - qui est chargé d'examiner les cas d'injustice qui lui seraient signalés.

89. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(e)(vi)

90. La législation maltaise ne contient pas de disposition spécialement consacrée au droit d'égalité de participation aux activités culturelles, mais l'article 32 de la Constitution suffit largement pour cela, et toute exclusion à ces activités pour cause raciale pourrait faire l'objet d'une action en justice.

91. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

Article 5(f)

92. La législation de Malte ne contient pas de disposition spécialement consacrée au droit d'accès aux lieux et services destinés au public, mais l'article 32 de la Constitution est rédigé en termes assez généraux pour pouvoir s'appliquer sur ce point également. On ne connaît pas de cas de discrimination raciale en relation avec ces dispositions.

93. L'application des dispositions susmentionnées est régie par l'article 46 de la Constitution, et la première Chambre de la Cour civile a compétence pour examiner et juger les demandes qui lui sont présentées par les personnes qui estiment qu'une disposition des articles 33 à 45 (inclus) de la Constitution a été ou est sur le point d'être violée à leur détriment.

94. La Cour constitutionnelle a compétence pour entendre les appels formés contre les décisions de la première Chambre de la Cour civile et pour statuer en la matière.

Article 6

95. Voir les parties I et II du présent rapport, et notamment les passages consacrés aux articles 3 et 4.

Article 7

96. Malte est déterminée à renforcer la tradition nationale qui veut que les individus de races différentes soient acceptés dans tous les domaines. Comme il était dit dans les rapports précédents, cette action s'exerce principalement dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information. Aussi les programmes d'enseignement font-ils une large place aux sujets qui permettent aux élèves et aux étudiants de s'imprégner des valeurs anti-racistes. La tolérance raciale et la compréhension entre les nations figure dans la partie obligatoire de l'élément "Sciences sociales" du programme national d'enseignement applicable dès l'âge de 4 ans. Dans l'enseignement

secondaire, cet élément "Sciences sociales" comprend implicitement le sujet particulier qui est celui de la Convention. En outre, les autorités responsables de l'enseignement se servent des médias et de la télévision publique pour aider l'opinion à prendre conscience de ce problème, ainsi que des avantages collectifs et personnels que l'on peut trouver en travaillant à faire régner la tolérance, l'amitié et la solidarité entre les peuples.

97. Les élèves sont activement encouragés à correspondre avec les enfants d'autres pays, et l'on fait des efforts pour augmenter le nombre des étudiants étrangers inscrits à l'Université de Malte. Le nombre de ces étudiants a augmenté de 25 % entre 1994 et 1995. Diverses campagnes ont également été lancées dans les médias pour mobiliser l'opinion publique contre la discrimination raciale, et le gouvernement a pris des mesures pour mieux faire connaître aux habitants de Malte leurs droits et leurs obligations à ce sujet. Une campagne européenne contre le racisme a été lancée en 1998, à l'occasion d'un séminaire de l'Union nationale des étudiants européens tenu sous les auspices du Conseil des étudiants de l'Université de Malte. Cette campagne, qui a pour but d'encourager les unions nationales d'étudiants à lutter contre le racisme dans leurs universités, a le soutien du Conseil de l'Europe.

98. Le Ministère des affaires étrangères a aidé une ONG maltaise à publier dans la langue nationale une brochure intitulée "Les droits de l'homme - que savez-vous sur eux?" qui était complétée par le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des exemplaires en ont été distribués dans toutes les écoles à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration.

99. Un magistrat maltais a par ailleurs participé au nom du gouvernement à un séminaire international sur la place et le rôle des organismes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme. Ce séminaire, organisé par la Commission fédérale contre le racisme (Berne) et l'Institut suisse de droit comparé (Lausanne), avec l'aide du Conseil de l'Europe, a eu lieu à Lausanne les 22, 23 et 24 octobre 1998, et a permis d'examiner plusieurs questions d'intérêt particulier pour ces organismes.

100. Le nombre officiel des réfugiés à Malte à la date du 31 décembre 1997 était de 448 (308 adultes et 140 enfants). Parmi ces réfugiés, on comptait 96 Européens (tous ex-Yougoslaves) et 352 non-Européens (177 Iraquiens, 67 Soudanais, 37 Palestiniens, 33 Algériens et 10 citoyens de la Sierra-Leone). Parmi les 352 non-Européens, 223 étaient des réfugiés reconnus comme tels par le HCR ou des demandeurs d'asile bénéficiant d'une protection temporaire en attendant de trouver un pays de réinstallation ou de pouvoir rentrer sans danger dans leur pays d'origine.

101. On trouve dans la législation maltaise une disposition spécialement consacrée à ce sujet : l'article 10(1) de la Loi sur l'extradition, qui est ainsi rédigé :

"Nul ne peut être refoulé en vertu de la présente loi dans un pays quelconque, ni mis en détention administrative ou en détention en vue d'un tel refoulement, si le Ministre ou le tribunal des mises en détention considère :

b) que la demande de refoulement, bien qu'apparemment présentée en raison d'une infraction à la loi rendant son auteur passible d'extradition, est faite en réalité afin de poursuivre ou de châtier

l'intéressé au motif de sa race, de son lieu d'origine, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de sa couleur ou de ses convictions religieuses;

c) que l'intéressé risque, s'il est refoulé, de faire l'objet d'un procès inéquitable ou d'être châtié, détenu ou limité dans sa liberté individuelle en raison de sa race, de son lieu d'origine, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de sa couleur ou de ses convictions religieuses."

102. La dernière enquête démographique publiée par le Bureau central des statistiques de Malte (Demographic Review of the Maltese Islands, 1996) expose la composition démographique du pays. Un exemplaire de cette enquête est joint au présent rapport, ainsi qu'un exemplaire du volume 1 du Recensement de 1995, concernant la population, l'âge des habitants, leur sexe et leur nationalité, que le Bureau central des statistiques a publié en 1997.

103. En réponse à la demande faite par le Comité pour que Malte lui communique un exemplaire du rapport sur la réforme constitutionnelle, le gouvernement a l'honneur de lui faire savoir que la question continue à être débattue et que ce rapport sera communiqué au Comité dès que sa rédaction sera achevée.